

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ANIMATION D'UNE VISITE AGRICOLE DANS LE
CADRE DU WEEK-END CLIMAT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'une visite agricole dans le cadre du Week-end Climat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation d'une visite agricole, dans le cadre de la Semaine Européenne de Reduction des Déchets.

Durée du contrat : un (1) mois à compter de sa signature.

Date de la manifestation : 14 septembre 2025.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 42,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'entreprise Sandrine Jouve, sise 725 route de Théziers – 30390 ARAMON, et représentée par Madame Sandrine JOUVE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

01 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250901-DEC-2025-132-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIF
2023-2026 AVEC LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU
GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant au contrat d'objectif 2023-2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président en matière de contrat d'objectif,
Vu la décision n° DEC-2022-151 en date du 9 décembre 2022 relative à la
conclusion d'un contrat d'objectif avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du
Gard,

Vu le contrat d'objectif 2023-2026,

Vu le projet d'avenant.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) et la
Communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU) ont décidé la création, en
décembre 2027, d'une structure leur permettant de regrouper leurs activités
concourant à l'attractivité touristique de leur territoire, et afin de constituer une
« Destination touristique » cohérente. La structure retenue a été celle de la
Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Considérant que les deux établissements publics ont signé un contrat d'objectif
2023-2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard afin d'octroyer, à
cette dernière, une subvention d'exploitation annuelle pour couvrir les charges
liées aux obligations de service public d'un montant de 972 500,00€, répartie
comme suit : 546 500,00€ pour la CCPU et 426 000,00€ pour la CCPG.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant au contrat d'objectif
pour permettre à la CCPU un versement complémentaire de 30 000,00€ à sa
subvention initiale.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au contrat d'objectif 2023-2026 avec la SPL
Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, sise 16 Place Albert 1^{er}, chapelle des
Capucins – 30700 UZES ; et la Communauté de communes Pays d'Uzès, sise 9
avenue du 8 mai 1945 – 30700 UZES, pour permettre à cette dernière de verser
un complément de 30 000,00 € à sa subvention initiale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution
de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du
conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250901-DEC-2025-133-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Remoulins, le

01 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



DEC-2025-133 Avenant contrat objectif

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des consultations pour les particuliers sont organisées par la caisse d'allocations familiales (CAF) au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la CAF d'organiser ses consultations,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard (SIRET : 775 915 085 00150), sise 321 rue Maurice Schumann – 30900 NIMES, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 01 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de la Mission Locale Jeunes Gard Rhodanien-Uzège auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la mission locale d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la Mission Locale Jeunes Gard Rhodanien-Uzège (SIRET : 379 092 828 00027), sise 5 rue des Jardins du souvenir – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 01 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE RAMASSAGE DES DECHETS A LA SAS J.E.E.M

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets à la SAS J.E.E.M
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
 Vu la convention de mise à disposition de matériel de ramassage des déchets entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SAS J.E.E.M,
 Considérant que dans le cadre d'une journée de ramassage citoyen organisée le 29 octobre 2025, il convient de mettre à disposition à la SAS J.E.E.M du matériel de ramassage des déchets.
 La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de matériel de ramassage des déchets à la SAS J.E.E.M, sise 3 chemin des près – 30840 MEYNES et consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20250901-DEC-2025-137-AU Date de télétransmission : 02/09/2025 Date de réception préfecture : 02/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance
 Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,
 Vu le projet de convention,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
 Considérant que la supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties,
 L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de mise à disposition avec Mme Margot GALINDO, demeurant au 24 boulevard Victor Hugo – 30000 NIMES, étudiante du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 01 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRADET



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250901-DEC-2025-138-AU
 Date de télétransmission : 02/09/2025
 Date de réception préfecture : 02/09/2025

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC-2025-092 EN DATE DU 11 JUIN 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat pour une projection publique non commerciale Annule et remplace la décision n° DEC-2025-092 en date du 11 juin 2025
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Ténor », à Saint-Bonnet du Gard le 29/09/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250908-DEC-2025-139-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Remoullins le 08 SEP. 2025
Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR A BRANCHES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Valliguières,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches GREENMECH ARBO CS100-18E pour la période du 6 octobre 2025 au 10 octobre 2025 inclus entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Valliguières.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Valliguières (SIRET : 21300340300010), sise 3 Rue de la Mairie – 30210 VALLIGUIERES consentie à titre gratuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **08 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

(Signature manuscrite)



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250908-DEC-2025-140-AU
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES RELATIVE A LA RESILIATION DU BAIL DE L'ATELIER RELAIS N° 1 SITUE ZONE DE LA TUILERIE A THEZIERS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'honoraires relative à la résiliation du bail de l'atelier relais n° 1 situé zone de la Tuilerie à Théziers
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des avocats,
 Vu le projet de convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe de procéder à la résiliation judiciaire du bail commercial de l'atelier relais n° 1 conclu le 24 novembre 2021 avec la société AU FER ET A MESURE, représentée par M. Guillaume LAMBERT,
 Considérant que le preneur n'a pas régularisé sa dette dans le délai imparti malgré le commandement de payer délivré le 23 juin 2025 par le commissaire de justice,
 Considérant qu'il convient de résilier le bail commercial et d'obtenir l'expulsion du preneur,
 Considérant qu'il importe d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes sur l'action en justice à diligenter devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Nîmes,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à un avocat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Samy AZZAM, sis 24 rue Jean-Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 1 800,00 € HT (TVA non applicable).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 SEP. 2025**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250915-DEC-2025-141-AU
 Date de télétransmission : 16/09/2025
 Date de réception préfecture : 16/09/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant centre d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard, sis 20 rue de Verdun – 30900 NIMES, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

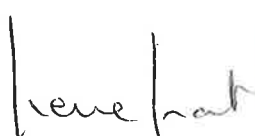
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250915-DEC-2025-142-AU
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Spectacle : « ET DIEU CREA ... LA VOIX avec musiciens »

Lieu : Salle Volpières Place du marché – 30390 THEZIERES

Date : le vendredi 7 novembre 2025

Nombre de représentation : 1

Prix : 5 300,00 € HT soit 5 591,50 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec VOICE'S PROD (SIRET : 831 489 679 00025) sise 97 rue Sauveur Tobelem – 13007 MARSEILLE, et représentée par Madame Laure BARNINI, Présidente.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250915-DEC-2025-143-AU
 Date de télétransmission : 16/09/2025
 Date de réception préfecture : 16/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

PROVISION POUR RISQUES

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR CONTRE L'ARRETE

PREFECTORAL DU 4 MARS 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Provision pour risques Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 29°, L. 5211-9, L. 5211-10, et R. 2321-2 1°,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, et notamment son article 11 qui prévoit que l'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision,
 Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-23-12-19-01 en date du 19 décembre 2023 portant retrait de la commune de Castillon-du-Gard de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-25-0001 en date du 4 mars 2025 portant condition financière de sortie de la commune de Castillon-du-Gard de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le recours pour excès de pouvoir intenté par la communauté de communes du Pont du Gard contre l'arrêté préfectoral précité du 4 mars 2025.

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2023, le Préfet du Gard a acté le retrait de la commune de Castillon-du-Gard de la communauté de communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024,
 Considérant qu'à défaut d'accord entre les deux personnes publiques sur la détermination des conditions financières liées au départ de la commune, le Préfet du Gard a régler ces conditions financières, par arrêté du 4 mars 2025, obligeant la communauté de communes à verser la somme de 880 400,00 € à la commune de Castillon-du-Gard,
 Considérant que la communauté de communes a intenté un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral précité du 4 mars 2025,
 Considérant qu'en application de l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être constituée par le Président dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé par l'établissement public de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,
 Considérant qu'il est ainsi nécessaire de constituer une provision pour risques, à hauteur de 880 400,00 €.

DECIDE

Article 1 : De constituer une provision pour risques à hauteur de 880 400,00 €.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » - Budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250918-DEC-2025-144-AU
 Date de télétransmission : 19/09/2025
 Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Belle époque », à Remoulins le 08/10/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le **18 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250918-DEC-2025-145-AU
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VELOS A L'ASSOCIATION EMERGENCES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition de vélos à l'association Emergences

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition de vélos entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association Emergences,
Considérant que dans le cadre de l'organisation du Festival de l'Eau et du Week-end Climat, il convient de mettre à disposition à l'association Emergences 1 vélo triporteur, 2 vélos biporteurs, 2 vélos à assistance électrique, 1 vélo avec système de roue électrique.
La mise à disposition est consentie du 10 au 17 septembre 2025 inclus, à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de vélos à l'association Emergences (SIRET : 828 379 743 00010), sise 4 bis rue des Aires – 30390 ARAMON.

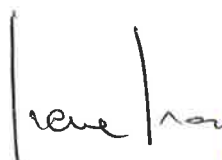
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250918-DEC-2025-146-AU
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de la Mission Locale Jeunes Rhône Argence auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la mission locale d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la Mission Locale Jeunes Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26 rue Ledru Rollin – BP 45, 30301 BEAUCAIRE, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **18 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250918-DEC-2025-147-AU
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNE DE
VERS-PONT DU GARD POUR LE PARKING DE LA CRECHE « LES
P'TITS LOUPS »**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Vers-Pont du Gard pour le parking de la crèche « Les P'tits Loups »
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification
délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de
pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition
de biens meubles et immeubles,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public,
Considérant que dans le cadre des travaux d'accessibilité PMR du parking de la
crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard, il convient de conclure une
convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune pour
permettre la réalisation desdits travaux.

Domaine public : Parking de l'établissement « Les P'tits Loups » relevant du
domaine public de la commune de Vers-Pont du Gard.

Durée : 1 an à compter de la signature par les parties.

Modalités financières : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont
énumérées dans la convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine
public communal avec la commune de Vers-Pont du Gard, sise 20 18 Rue des
écoles – 30210 VERS-PONT DU GARD.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution
de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du
conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant
de l'Etat.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le 23 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250923-DEC-2025-148-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRADET

Pierre Pradet



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de l'espace Conseil France Rénov' Sud-Gard auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant que ce service est porté par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Gard,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant au CAUE du Gard afin d'assurer les permanences de l'espace Conseil France Rénov' Sud-Gard,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Gard (SIRET : 323 139 063 00057), sise 29, rue Charlemagne – 30000 NIMES, à titre gratuit. La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250923-DEC-2025-149-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de l'association UFC QUE CHOISIR de Nîmes auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à l'association d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec l'association UFC QUE CHOISIR de Nîmes (SIRET : 341 843 688 00027), sise 65 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250923-DEC-2025-150-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
 Vu la convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe d'assigner la société AU FER ET A MESURE représentée par M. Guillaume LAMBERT auprès du tribunal judiciaire de Nîmes visant en la résiliation du bail commercial,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC afin de procéder à l'assignation de M. Guillaume LAMBERT.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, (SIRET : 851 705 889 00018), sise 24 rue Jean Jacques Rousseau – 30390 ARAMON, pour un montant de 83,27 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20250923-DEC-2025-151-AU
 Date de télétransmission : 23/09/2025
 Date de réception préfecture : 23/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER ANALYSE PERCEPTION
STRATEGIE CLIMAT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier analyse perception stratégie climat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant que dans le cadre de la journée du Forum du Plan climat, organisée le 21 octobre 2025 à Montfrin, il convient de conclure un contrat de prestation de service avec la SASU « PragParad » pour l'animation d'un atelier analyse perception stratégie climat « Qui aurait pu prédire ? ».

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.

Date de la manifestation : 21 octobre 2025.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 995,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services la SASU PragParad (SIRET : 988 002 747 00018), sise 72 rue Henri Peuzin – 05700 SERRES, et représentée par Monsieur Sébastien BRUYERE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

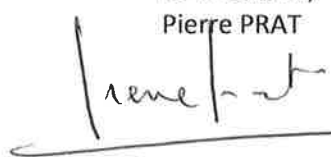
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **23 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250923-DEC-2025-152-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LA REALISATION D'UNE REPRESENTATION « QUI
AURAIT PU PREDIRE ? »**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation d'une représentation « Qui aurait pu prédire ? »
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant que dans le cadre de la journée du Forum du Plan climat, organisée le 21 octobre 2025 à Montfrin, il convient de conclure un contrat de prestation de service avec l'association « Nina et les Mouettes » pour la réalisation d'une représentation « Qui aurait pu prédire ? ».

Durée du contrat : deux (2) mois à compter de sa signature.

Date de la manifestation : 21 octobre 2025.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 550,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Nina et les Mouettes (SIREN : 924 371 867), sise 6 rue Yves Chapuis - 13004, et représentée par Monsieur Sébastien BRUYERE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

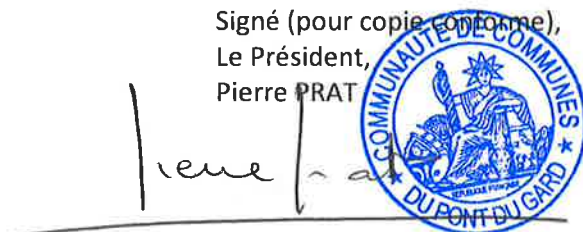
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **23 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250923-DEC-2025-153-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES ENTREPRENEURS DE L'UZEGE-PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Les Entrepreneurs de l'Uzège-Pont du Gard
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec l'association Les Entrepreneurs de l'Uzège-Pont du Gard pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant d'une part sur les infrastructures locales et d'autre part sur les compétences et les outils de l'association.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder 3 ans.

Modalités financières : Sans contrepartie financière exigée de l'une ou l'autre des parties.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat avec l'association Les Entrepreneurs de l'Uzège-Pont du Gard, sise au PETR, 2 rue Joseph Lacroix – 30700 UZES.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 24 SEP. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250924-DEC-2025-154-AU
Date de télétransmission : 25/09/2025
Date de réception préfecture : 25/09/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 3 000,00 € au titre de l'année 2025.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



[Signature]

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat avec l'association ADIE au titre de l'année 2025

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de la société SAS CARRIERE FORMATION CONSEIL (CFC) auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la société d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la société SAS CARRIERE FORMATION CONSEIL (SIRET : 411 318 017 00091), sise Parc Muré – Bâtiment 1 – 455 rue de l'Industrie – 34070 MONTPELLIER, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

reue



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250929-DEC-2025-156-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de l'association CARRIERE ET FORMATION FM auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à l'association d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec l'association CARRIERE ET FORMATION FM (SIRET : 388 922 494 00041), sise Résidence Alphonse Daudet – Bâtiment B – 4 rue des Jardins du Souvenir – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250929-DEC-2025-157-AU
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :Conclusion d'une convention de
mise à disposition du relais
intercommunal de services

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de FRANCE TRAVAIL auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à FRANCE TRAVAIL d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec FRANCE TRAVAIL (SIRET : 130 005 481 22675), sise 520 avenue Roger Salengro – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DU
STAND DE TIR DE LA « PROVENCALE DE TIR » PAR LA POLICE
INTERCOMMUNALE**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :Conclusion d'une convention pour
l'utilisation du stand de tir de la
« provençale de tir » par la police
intercommunale

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles/ immeubles,
Vu la convention d'utilisation du stand de tir de « La provençale de tir »,
Considérant la nécessité de conclure une convention pour l'utilisation du stand de tir de la « provençale de tir » par la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée de la convention : du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 (1 an)
Montant de la cotisation : 120,00 € par agent.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDEacte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention d'utilisation du stand de tir de la « provençale de tir » avec l'association « Provençale de tir », sise 174 Chemin de la Diane – 30650 ROCHEFORT DU GARD, et représentée par son Président, Monsieur Luc SEBE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 SEP. 2025**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250929-DEC-2025-159-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

DEC-2025-159 Convention stand tir la provençale

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE

AU TITRE DE L'ANNEE 2025-2026

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC-2025-155 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Convention de partenariat avec l'association ADIE au titre de l'année 2025-2026 Abroge et remplace la décision n° DEC- 2025-155 en date du 24 septembre 2025
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 3 000,00 € au titre de l'année 2025. Le montant est identique au titre de l'année 2026.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : D'abroger et de remplacer la décision n° DEC-2025-155 en date du 24 septembre 2025.

Article 2 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250929-DEC-2025-160-AU
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Remoulins, le 29 SEP 2025
 Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences du défenseur des droits auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant au défenseur des droits d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec le défenseur des droits (SIRET : 130 015 019 00024), sise 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex 07, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **3 0 SEP. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20250930-DEC-2025-161-AU
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025